



## LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

#### **RÉGION ACADÉMIQUE**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

- Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR fonctionnaires relatives aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence,

Considérant que la préservation de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la population.

#### Rectorat

Considérant que le travail à distance n'a pas pu être mis en place.

#### SG - Direction des ressources humaines

2019-2020

Affaire suivie par Pierre-Olivier SEMPERE Directeur des Ressources

Humaines

Téléphone 02 62 48 14 01 Fax 02 62 48 10 60 Courriel

ce.drh@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens CS 71003 97743 Saint-Denis CEDEX 9

> Site internet www.ac-reunion.fr

# **ARRÊTE**

Article 1er – Autorisation spéciale d'absence

#### Grade

affecté(e) à

bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence à compter du 10 mai 2020.

# et jusqu'au

# Article 2

L'agent ainsi placé bénéficie de l'intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite. En revanche, les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.

#### Article 3

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Fait à Saint-Denis le



2/2

## Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours **administratif**, **gracieux** devant l'auteur de la décision, et/ou **hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale.
  - Ce recours administratif doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours administratif.
    - Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux.
    - Si une réponse expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.